

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 19 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



Sté Lorraine de Cataphorèse Technique

Lieu-dit Haut Pont
BP 16
57650 FONTOY

Références : FONTOY_SLCT_2022-04-19_RAPVI_MeD_SDH_23838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement Sté Lorraine de Cataphorèse Technique implanté Lieu-dit Haut Pont BP 16 57650 FONTOY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la cadre de plusieurs plaintes transmises à la DREAL concernant de fortes émissions olfactives ayant incommodé les riverains du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sté Lorraine de Cataphorèse Technique
- Lieu-dit Haut Pont BP 16 57650 FONTOY
- Code AIOT dans GUN : 0006201238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 modifié autorisant la société REDELSPERGER FRERES à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sises à FONTOY, lieu-dit "Haut pont".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/01/1998, article 22 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/01/1998, article 24.1 a) et b)	/	/
Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/01/1998, article 25.2	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection diligentée suite au signalement, par des riverains du site, d'odeurs particulièrement intenses et récurrentes, a permis de constater la présence de ces nuisances, identifiées comme provenant des installations. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral en supprimant toute émission atmosphérique susceptible d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à sa santé. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/1998, article 22 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdit. (...) Constats : L'inspection a été informée de la présence, les 2, 11, 18, 25 février et 17 mars 2022, de très fortes odeurs au niveau des zones résidentielles les plus proches du site. Une plainte avait également été enregistrée en 2019 et avait déclenché la mise en œuvre d'investigations et d'une surveillance particulière des installations. Les constats effectués par l'inspection le 17 mars 2022 ont confirmé la présence d'odeurs particulièrement intenses, au sein des installations comme au niveau des zones résidentielles bordant le site. Selon les déclarations de la directrice Process et responsable QHSE, les installations étaient en fonctionnement normal (aucun incident recensé dans la matinée). Observations : Les mesures correctives mises en place par l'exploitant suite à la plainte de 2019 (contrôle visuel journalier de la cheminée, nettoyage hebdomadaire du four et rehaussement de la cheminée du four de cataphorèse 2) ne semblent pas avoir supprimé les nuisances ressenties par les riverains. Il est à noter que ces émissions atmosphériques vont jusqu'à provoquer de forts maux de tête aux plaignants. Suite à la visite, de nouvelles mesures ont été envisagées par l'exploitant (surveillance de la charge du bain en résidus de produits de traitement (extrait sec), nettoyage du four deux fois par semaine, mise en place d'un accélérateur d'extraction mécanique au niveau de la cheminée du four pour augmenter la vitesse d'éjection), sans que leur efficacité ne puisse à l'heure actuelle être évaluée. Les plaignants ont par ailleurs encore signalé de fortes odeurs le 13 avril 2022, ainsi que les jours précédents (d'intensité moins marquée). Compte tenu des éléments de contexte présentés ci-dessus, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions de l'article 22 (partiel) pour ce qui concerne les émissions atmosphériques susceptibles d'incommoder le voisinage voire de compromettre la santé des populations riveraines des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/1998, article 24.1 a) et b)
Thème(s) : Risques chroniques, VLE installations de peinture
Prescription contrôlée : a) Poussières : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. b) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants,...) (C.O.V.) : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de composés organiques volatils (en équivalent méthane). Constats : Vu les rapports EK2L0/21/765 et EK2L0/21/766 du 12/08/2021 de contrôle des rejets issus des conduits 8, 9, 16 et 17. Les résultats n'appellent aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/1998, article 25.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE installations de traitement de surface
Prescription contrôlée : Avant toute dilution, les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites du tableau ci-après (non reproduit), déterminées à partir d'un échantillon moyen représentatif sur une durée voisine d'une ½ heure, au droit de chacun des rejets des chaînes I et II de cataphorèse et de la chaîne III de poudrage. Les mesures, prélèvements et analyses seront effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Constats : Vu les rapports EK2L0/21/765 et EK2L0/21/766 du 12/08/2021 de contrôle des rejets issus des conduits 4, 5, 6, 7, 13, 14 et 15. Les résultats n'appellent aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet